

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice 14
Présents 10
Votants 13
Abstention 0

Accusé de réception en préfecture
018-211801907-20240118-delib2024602-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Délibération N°2024-02

Exercice 2024

L'an deux mil vingt quatre
Le 18 janvier 2024

Date de convocation : 12 janvier 2024

Etaient présents : : Pascal RAPIN, Agnès DELANNOY, Nathalie HOUSSIER, Sébastien CLAVIER, Géraldine MARTYNIAK, Custodia CARVALHO, Patrick HERVET, Jacques PERARD, Jean Michel RADOUX, Luc TABORDET.

Absent excusé : Sophie BERTRAND, Luc DELANNOY a donné pouvoir à Agnès DELANNOY, Christian MYSZKIEWICZ a donné pouvoir à Géraldine MARTYNIAK, Mary STIANTI- DURET a donné pouvoir à Pascal RAPIN.

Secrétaire de séance : Géraldine MARTYNIAK,

OBJET : Recrutement emplois saisonniers

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour un accroissement saisonnier :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive.

Compte tenu qu'il est nécessaire de prévoir des emplois saisonniers pour la garderie du matin et du soir, pour l'encadrement des enfants de 3/5 ans et 6/10 ans pendant les journées des vacances scolaires et les mercredis en période scolaire, pour les sorties organisées par le centre de loisirs. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

il convient de créer cinq emplois non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité à raison de 20/35^{ème} pouvant aller jusqu'à 35/35^{ème} dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement de cinq agents contractuels dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique (C) pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier : 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) allant du 26 février 2024 au 31 décembre 2024 inclus.

Ces agents assureront les fonctions suivantes : l'encadrement et l'animation auprès d'enfants à la garderie du matin et du soir, l'encadrement et l'animation d'enfants de 3/5 ans et 6/10 ans pendant les journées des vacances scolaires et les mercredis en période scolaire, pour les sorties organisées par le centre de loisirs. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ils devront justifier du diplôme du BAFA ou d'un niveau équivalent ou d'une d'expérience professionnelle auprès d'enfant.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 385 du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 1° (ou 3, 2°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la proposition du Maire.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3, 1° (ou 3, 2°),

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré à QUINCY
Le 18 janvier 2024

Le Maire
PascaKRAPIN



Secrétaire de séance
Géraldine MARTYNIAK

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Martyniak', is written over the printed name of the secretary.

-Transmis aux représentants de l'Etat le : 29 janvier 2024
-Publié le : 30 janvier 2024